

# BULLETIN OFFICIEL N° 4029 DU 19 JOURNADA II 1410 (17 janvier 1990)

Décret n°2-89-520 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) complétant le décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale et portant création du Centre Royal de Télédétection Spatiale.

**Le Premier Ministre,**

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1989) portant légation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1<sup>er</sup> rebia II 1410 (1<sup>er</sup> novembre 1989),

## **DÉCRÈTE**

**ARTICLE PREMIER.** - L'article 2 du décret susvisé n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) est complété ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** – L'administration de la défense nationale comprend : un secrétariat général et les services administratifs centraux ci-après :

- « - .....
- « - .....
- « - .....
- « - la direction de la justice militaire ;
- « - la direction dénommée « *Centre Royal de Télédétection Spatiale* ».

**ARTICLE 2.** - Le décret précité n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) est complété par l'article 7 *bis* suivant :

« **Article 7 bis.** – Le Centre Royal de Télédétection Spatiale est chargé de promouvoir et de coordonner l'importation, l'exportation, le traitement, la vente de l'utilisation des produits et des services sous toutes leurs formes à l'exception des images satellitaires météorologiques, des techniques de détection par satellite sur le territoire du Royaume et d'en assurer la conservation.

À cette fin, le Centre Royal de Télédétection Spatiale est habilité pour l'ensemble du Royaume à :

- a) recenser, centraliser, coordonner les besoins des administrations ou organismes en dépendant en télédétection afin de présenter des demandes d'achats groupées et cohérentes des produits et services et en assurer la duplication.
- b) importer, acquérir tant au Maroc qu'à l'étranger, conserver, dupliquer, traiter, distribuer, vendre ou proposer à l'utilisation les produits et services de la télédétection ; les importations desdits produits sont préalablement visées par le directeur de la télédétection lorsqu'elles ne concernent pas les administrations publiques. Toutefois, le traitement thématique des produits de la télédétection peut être effectué par les départements ministériels ou organismes qui leur sont rattachés lorsqu'ils disposent de moyens adéquats ;
- c) aider et assister les utilisateurs publics ou privés, sous toutes les formes utiles, afin de leur permettre une utilisation efficace des produits de la télédétection ;
- d) contrôler l'usage des produits de la télédétection afin d'en sauvegarder une utilisation pacifique et conforme aux intérêts du Royaume ;
- e) participer à la représentation du Royaume du Maroc à l'étranger auprès de tous organismes internationaux de droit public ou privé concernés par les techniques de télédétection. Le centre est tenu informé par les départements ministériels concernés des conclusions des travaux des organisations internationales ayant traité des problèmes de télédétection.

Le nombre, les attributions et l'organisation des divisions et services du centre sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Le centre est habilité à céder, à titre onéreux les produits et services de la télédétection. Il sera érigé en service géré de manière autonome conformément à la réglementation en vigueur.